

**ARRETE SC/AG/22.06.01/785**  
**Réglementant la circulation pour le stationnement d'engins de chantier**  
**pour le terrassement d'une extension de maison**  
**11 rue du Moulin Potier**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,  
**Considérant** la demande pour le stationnement d'engins de chantier pour le terrassement d'une extension de maison qui doit avoir lieu du **07 juin au 21 juin 2022**, 11 rue du Moulin Potier, réalisée par l'entreprise SARL TP FERRE – 403 rue de l'Ingénieur Morandière – 37260 MONTS,  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,  
**Considérant** l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT**

Le Demandeur est autorisé à stationner les engins de chantier sur la chaussée au droit du N°11 rue du Moulin Potier aux dates mentionnées ci-dessus.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.**

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire type 10 ou de feux tricolores.

La circulation des véhicules et des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

**ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

La signalisation sera assurée par le demandeur et sous son entière responsabilité. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 48 heures avant l'embarras de la voirie.

**ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE CINQUIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire



**Saint-Avertin, le 1<sup>er</sup> juin 2022**  
**Le Maire,**  
**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**

**Laurent RAYMOND.**